

Délibération n°2021-83

**Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 25 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,**

Vu le livre VII du Code de l'Education,  
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

**a délibéré :**

**Objet : Primes des directeurs d'INSPÉ : part variable**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

*(Il s'agit de la fixation d'un plafond de 2625 € pour la part variable de l'indemnité attribuée aux directeurs des INSPÉ)*

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 20
Membres présents et représentés : 20	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**Le plafond de la part variable de l'indemnité attribuée aux directeurs d'INSPÉ (conformément à la pièce jointe) est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe à Pitre, le 26 octobre 2021

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY

## PRIME DIRECTEUR INSPE-PART VARIABLE

**Référence réglementaire:** Décret n° 2020-1311 du 28 octobre 2020 relatif à l'indemnité de direction allouée aux directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

Les directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation peuvent percevoir, au titre des responsabilités et des sujétions spéciales liées à leurs fonctions, une indemnité de direction dans les conditions fixées par le présent décret.

Celle-ci se compose d'une part fixe et d'une part variable :

- Une part fixe qui est déterminée en fonction des effectifs étudiants inscrits à l'institut ;
- Une part variable qui est déterminée conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'un avis du président de l'établissement de rattachement et d'un avis du recteur

La part variable est attribuée sous la forme d'un versement annuel et tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du directeur.

Elle ne peut excéder un montant correspondant à la moitié de la part fonctionnelle et est déterminée en fonction des critères suivants.

- La qualité de l'accompagnement des stagiaires ;
- Le contenu et la qualité de l'offre de formation ;
- L'adossement de la formation à la recherche ;
- La nature des partenariats établis ;
- L'inscription de l'offre de formation dans une perspective d'innovation pédagogique.

Groupe	Effectifs	Plafond de la part modulable
Groupe 3	Effectif inférieur à 2500 étudiants	2625 €